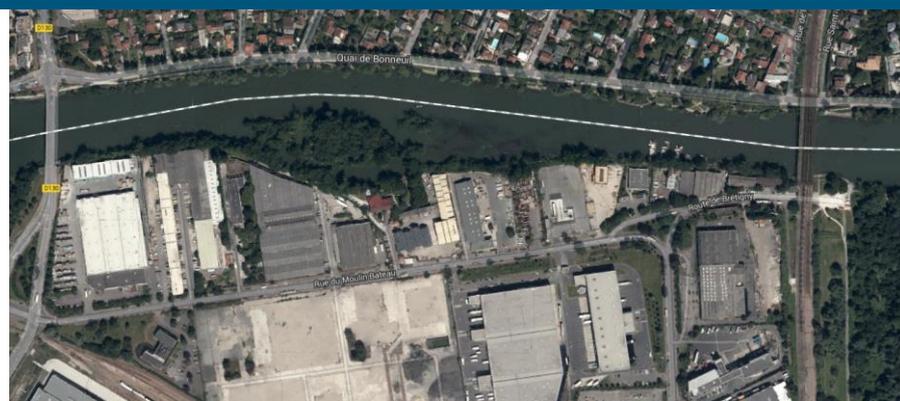
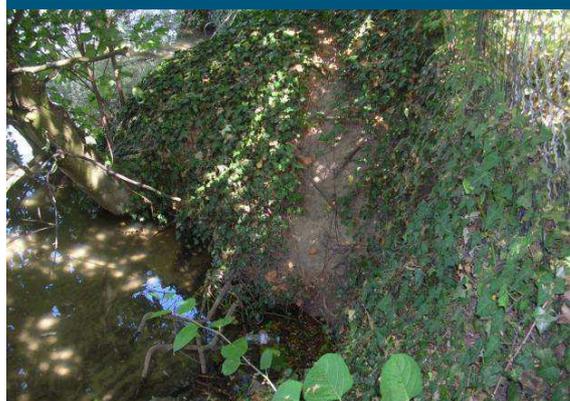


## Réhabilitation des berges de Marne à l'amont du port de Bonneuil-sur-Marne

Note complémentaire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale émis le 27 mai 2015 – Étude d'impact relative au projet



# Informations qualité

## Contrôle qualité

Version	Date	Rédigé par	Visé par :
1	19/08/2015	Julien FONTS	Rémy CROIX

## Destinataires

Envoyé à :		
Nom	Organisme	Envoyé le :
Jean Pierre CHAFFAUD	Ports de Paris	25/08/2015
Sophie MANCA	Ports de Paris	25/08/2015

Copie à :		
Nom	Organisme	Envoyé le :

Dans le cadre du projet de réhabilitation des berges de la Marne à l'amont du port de Bonneuil-sur-Marne, un dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (Code de l'environnement), comportant notamment une étude d'impact, a été déposé au guichet unique de la Police de l'Eau le 18 septembre 2014. En mars 2015, l'Autorité environnementale a été saisie pour formuler un avis sur l'étude d'impact du projet. Ce dernier a été rendu en date du 27 mai 2015 (voir annexe). Le présent document constitue la note de réponse à cet avis.

## **1. Analyse de l'état initial**

***Demande complémentaire de l'AE :*** « *l'AE recommande de compléter les inventaires faunistiques par celui des chiroptères* ».

**Réponse apportée :** Des inventaires ont été réalisés en août 2015 portant sur les chiroptères.

**Méthodologie des inventaires :** Les méthodes d'inventaires utilisées pour le recensement des chiroptères dans cette étude ont reposé sur :

- un repérage des habitats favorables aux chiroptères avec notamment une recherche de potentiels gîtes (arbres remarquables à cavités, anciens bâtiments) ;
- un repérage des indices de présence (par exemple déjections) dans les gîtes potentiels lorsque ceux-ci sont accessibles ;
- l'utilisation de détecteurs enregistreurs d'ultrasons émis par les chiroptères.

Au sein de la ripisylve, un inventaire le plus exhaustif possible des arbres présentant des caractéristiques favorables à l'accueil des chiroptères a été réalisé afin de recenser les gîtes hivernaux et estivaux du secteur. La recherche de potentiels gîtes a été réalisée en journée et a consisté en la recherche d'indices de présence. Des relevés de contacts nocturnes (utilisation d'un enregistreur automatique d'ultrasons de type BatCorder) ont également été réalisés.

Ainsi, deux BatCorder ont été déposés sur la berge. Les BatCorder ont permis d'enregistrer automatiquement les ultrasons des chauves-souris, numériquement en haute définition et en temps, lors des soirées d'études dans les secteurs jugés hautement favorables pour la chasse ou le transit des chiroptères. Les enregistrements ont alors été analysés par une série de logiciels :

- bcAdmin : permettant une gestion claire et simple des enregistrements et des sorties ;
- batIdent : permettant de les extraire automatiquement et de déterminer les espèces ;
- bcAnalyse : permettant de contrôler les enregistrements à l'aide de sonagrammes.

Chacune des écoutes a commencé une demi-heure avant le coucher du soleil et s'est terminée trois heures après son coucher. Pour chaque contact, il a été noté (dans la mesure du possible) :

- la localisation précise pointée au GPS ;
- l'identification de l'espèce ;
- l'activité : chasse, déplacement ;
- l'heure précise du contact.

**Analyse bibliographique** : Les recherches bibliographiques ont permis de mettre en évidence la présence de sept espèces de chauves-souris recensées dans le secteur, exploitant les berges et îles de la Marne (sources : O.G.E. pour CG94 / N°13034 / Inventaires de la flore, des chiroptères et des coléoptères saproxyliques sur les îles de la Marne à Champigny-sur-Marne (94) / 19 janvier 2015 et Olivier ROGER, 2013.-110020461, LES ÎLES DE LA MARNE DANS LA BOUCLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS. – INPN, SPN-MNHN Paris, 10p. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110020461.pdf>).

Toutes ces espèces sont protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Il s'agit de :

- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*),
- Pipistrelle de kuhl (*Pipistrellus kuhlii*),
- Murin de Daubenton (*Myotis daubenton*),
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*),
- Murin à moustache (*Myotis mystacinus*),
- Noctule de Leisler (*Noctula leisleri*).

**Bilan des inventaires** : Les enregistrements effectués sur l'emprise révèlent un site d'intérêt chiroptérologique moyen. Cinq espèces et groupes d'espèces ont pu être contactés durant les investigations. Il s'agit :

- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
- Pipistrelle de kuhl (*Pipistrellus kuhlii*),
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*),
- Murin de Daubenton (*Myotis daubenton*),
- Le groupe des Grands Murin (*Myotis myotis* / *Myotis blythii*)

Nom vernaculaire <i>Nom scientifique</i>	Liste Rouge Nationale	Protection Nationale	Directive Habitats	Activité observée	Habitat(s) d'observation	Présence possible de gîte
<b>Pipistrelle commune</b> <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Préoccupation mineure	Art. 2	Annexe IV	Chasse / Transit	Ripisylve lisière et bord de Marne	Oui (estival)
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>	Préoccupation mineure	Art. 2	Annexe IV	Chasse / Transit	Ripisylve lisière et bord de Marne	Oui (estival)
<b>Pipistrelle de kuhli</b> <i>Pipistrellus kuhlii</i>	Préoccupation mineure	Art. 2	Annexe IV	Chasse / Transit	Ripisylve lisière et bord de Marne	Oui (estival)
<b>Murin de Daubenton</b> <i>Myotis daubentonii</i>	Préoccupation mineure	Art. 2	Annexe IV	Chasse / Transit	Ripisylve lisière et bord de Marne	Oui (estival)
<b>Grand Murin</b> <i>Myotis myotis</i>	Préoccupation mineure	Art. 2	Annexes II et IV	Chasse / Transit	Ripisylve lisière et bord de Marne	Non
<b>Petit Murin</b> <i>Myotis blythii</i>	Quasi menacé	Art. 2	Annexes II et IV	Chasse / Transit	Ripisylve lisière et bord de Marne	Non

**Tableau 1 : liste des chiroptères recensés dans l'aire d'étude**

Les prospections diurnes le long de la ripisylve à aménager n'ont pas permis de mettre en évidence la présence de gîtes de maternité ni de gîte d'hivernage. La majeure partie des arbres présentent un tronc de petit gabarit sans cavité apparente. Certains arbres ont le tronc recouvert de lierre mature. Cette plante épiphyte offre potentiellement dans ses nouages des sites de repos temporaires au printemps et en été.

La présence dans le secteur de la Pipistrelle de Nathusius comme celle du Murin de Daubenton, renforce le besoin d'éviter la destruction des arbres remarquables couverts de lierre. En effet, ce sont deux espèces arboricoles. Le Murin de Daubenton, notamment, chasse les insectes aquatiques et petits alevins en volant au ras de l'eau. Aussi son territoire de chasse représente l'ensemble du lit mineur de la Marne. Ses arbres-gîtes se trouvent en général à proximité du cours d'eau.

Les données et nombreux contacts de Pipistrelle commune recueillis en bord de Marne nous informent sur la présence d'une voie de déplacement des chauves-souris, utilisant, pour se déplacer et chasser, la strate arbustive qui borde le cours d'eau. Il est fort possible qu'un gîte anthropique soit à proximité de la ripisylve comme les bâtiments et hangars qui jouxtent la berge.

Aussi, la structure linéaire que compose la ripisylve le long de la Marne constitue un corridor écologique privilégié par les chiroptères lors de leurs déplacements et des zones de chasse pour certaines espèces. La ripisylve offre de plus un habitat de transit et de repos temporaire. À ce titre, la ripisylve et l'ensemble les arbres remarquables qui la composent jouent un rôle important de connexions entre les milieux plus boisés, les gîtes et les zones de chasse en milieux ouverts.



**Photographie 1 : Arbres recouverts de lierre, gîtes de transit estival potentiel en ripisylve**

(Source : © Egis / Martyn GEST, 2015)

**Impacts envisagés du projet** : Le projet prévoyant la conservation des arbres remarquables, il n'aura pas d'impact direct sur l'habitat des chauves-souris.

Le défrichage et l'abattage d'arbres dans certains secteurs vont modifier la structure de la ripisylve, utilisée comme support de vol par les chauves-souris. Toutefois, cette rupture d'axe de déplacement (zone ouverte mise à nue) sera limitée à la durée des travaux, car le projet prévoit la replantation de nouveaux arbres. De plus, ce cortège d'espèces anthropophiles recensées sur la berge peut exploiter également et/ou en substitution le temps du chantier les supports anthropiques (hauts murs végétalisés, grillages, murets d'habitations) qui jouxtent la berge de la Marne.

Au bilan, la phase exploitation du projet sera sans impact sur les chiroptères. Les travaux d'aménagements effectués vont, eux, engendrer quelques impacts sur les chiroptères :

- destruction de gîtes arboricoles estivaux potentiels;
- perte d'habitat de chasse (secteur arbustif) ;
- coupure partielle d'axes de vol (berge mise à nue) ;
- dérangement en phase travaux.

**Proposition de mesures de réduction des impacts** : L'abattage des arbres-gîtes estivaux potentiels doit être effectué à une période où ceux-ci ne sont pas occupés. Le tableau ci-dessous indique les périodes d'occupation des gîtes par les animaux suivant leur fonction. Afin de ne prendre aucun risque de destruction, les abattages auront lieu en dehors des périodes décrites ci-dessous, donc entre avril et mai ou en octobre.

La plantation des nouveaux arbres dans le cadre du projet ainsi que l'ensemencement d'une strate herbacée permettront de rétablir la connexion et la fonctionnalité de ce corridor car l'habitat de chasse sera reconstitué et les axes de vol rétablis.

Mois	Hibernation seulement	mise-bas seulement	potentiels, utilisation inconnue
Janvier			
Février			
Mars			
Avril			
Mai			
Juin			
Juillet			
Août			
Septembre			
Octobre			
Novembre			
Décembre			

Légende :

	Gîte très probablement occupé : dangereux si l'on ne procède pas avec beaucoup de précautions
	Le gîte est sûrement occupé : procéder avec attention
	Gîtes probablement pas occupés : meilleure période pour détruire le gîte.

*Occupation des gîtes (SETRA)*

## 2. Déroulement général des travaux

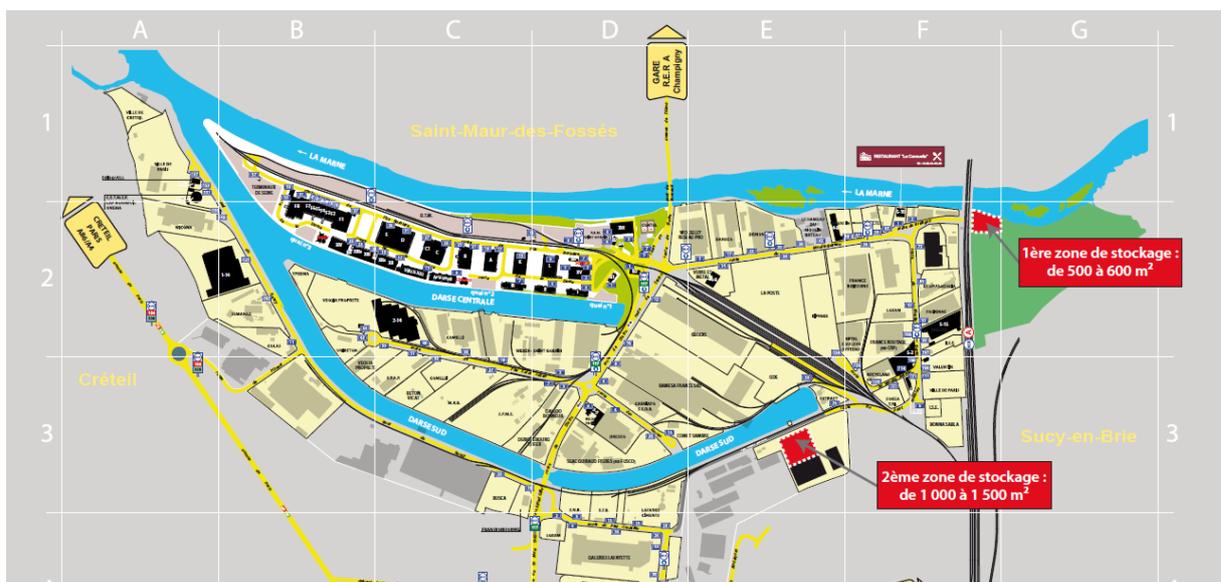
**Demande complémentaire de l'AE** : « l'AE recommande de préciser le protocole général de gestion des travaux et les modalités de gestion des déblais du chantier (analyses préalables, stockage intermédiaire, modalités d'évacuation. ».

**Réponse apportée** : Concernant la gestion des déblais pendant la phase de chantier et plus généralement le déroulement des travaux, une mission de maîtrise d'œuvre doit prochainement être lancée afin de définir de façon plus exacte ces modalités. La réalisation des terrassements se fera selon deux modes opératoires : par voie terrestre et par voie fluviale. Dans les zones où un accès terrestre est possible, l'extraction des déblais se fera par voie terrestre depuis la berge. Les matériaux seront stockés sur deux zones en retrait appartenant à Ports de Paris (voir carte ci-dessous). Sur les zones avec une contrainte d'accès terrestre, les terrassements se feront depuis la voie fluviale à l'aide de barges.

Au préalable de la phase travaux, la maîtrise d'œuvre lancera des analyses portant sur l'état de pollution des terres, notamment dans le cadre des études géotechniques. Ports de Paris transmettra le résultat de ces analyses à l'autorité compétente pour délivrer la décision d'autorisation des travaux.

Lors de la phase chantier, quelles que soient les modalités d'extraction des déblais (par voie fluviale ou terrestre), des analyses seront également menées, soit sur la zone de stockage, soit depuis les barges. Un protocole d'analyse des déchets sera rédigé par la maîtrise d'œuvre à cette occasion permettant de définir la filière d'élimination des déchets. Il appartiendra à la maîtrise d'œuvre de préciser les modalités de gestion en conformité avec la réglementation existante, notamment l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (déchets inertes), l'arrêté du 09/08/2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0. et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (seuils S1 de la Loi sur l'Eau), et tout autre arrêté permettant de caractériser les matériaux (dangereux, non dangereux ...).

Enfin, la maîtrise d'œuvre aura à sa charge de rédiger une charte de chantier, traitant notamment de la gestion des matériaux.



### 3. Gestion du risque inondation

***Demande complémentaire de l'AE :** « l'AE recommande de préciser les modalités de gestion du risque inondation pendant le chantier ».*

**Réponse apportée :** Une majeure partie du port de Bonneuil, en particulier le linéaire de berges concerné, est localisée en zone inondable de la Marne. De par cette position, un protocole existe sur le port en cas d'inondation. Des fiches consignes, associées à un plan d'action inondation, permettent de définir les actions à mener selon différentes thématiques (pollution, assainissement, gestion de la crue, gestion de la décrue...) et en fonction des niveaux de montée des eaux. Les travaux qui seront réalisés seront donc cadrés par ce protocole en cas d'inondation.

Afin de compléter ces dispositions, une surveillance des crues sera également mise en place durant toute la durée de réalisation des travaux. Cette surveillance passera par la consultation du site vigicrue, de manière quotidienne. Les seuils d'alerte du chantier seront les suivants, en lien avec le protocole de gestion du risque inondation sur le port :

- **Niveau de la Retenue Normale (RN)** = 31,63 m NGF ;
- **Niveau des Plus Hautes Eaux Navigables (PHEN)** = 32,68 m NGF (soit 1,05 m au-dessus de la RN – dans ce cas de figure, la navigation est arrêtée) ;
- **Niveau de débordement du lit mineur** (correspondant au Terrain Naturel le plus bas du port) = 33,91 m NGF (soit 2,28 m au-dessus de la RN) ;
- D'où **un niveau de vigilance = 32,91 m NGF** (avertissement des amodiataires et des concessionnaires) ;
- Et un **niveau d'alerte = 33,41 m NGF** (soit une journée avant débordement).

À partir des niveaux de vigilance et d'alerte précités, tous les moyens seront mis en œuvre pour assurer une évacuation rapide du chantier ou la mise hors crue des éléments sensibles. Les engins de travaux, déblais, matériaux... et tous les éléments pouvant entraîner un obstacle à l'écoulement de la crue ou une pollution du milieu aquatique devront être retirés hors zone inondable.

En cas de crue annoncée, à la cote de vigilance, soit 2 jours avant débordement du lit mineur, le chantier averti stoppe son avancement. À la cote d'alerte, soit 1 journée avant débordement du lit mineur, le chantier procède à l'évacuation des biens et des matériaux, notamment les déblais stockés sur les plateformes envisagées (Cf. figure en page précédente). En effet, il est envisagé 6 700 m<sup>3</sup> de déblais sur une durée de 6 semaines environ. Étant donné que les matériaux ne feront que « transiter » par les plateformes de stockage (d'une capacité maximale de 2 000 m<sup>3</sup>), ces dernières ne stockeront que des quantités limitées (environ 220 m<sup>3</sup> par jour). En cas d'inondation, une quinzaine de camions seraient suffisants pour évacuer les matériaux. Les 1 à 2 jours de battements entre l'alerte et la crue laisseraient donc suffisamment de temps pour cette évacuation hors zone inondable.

Enfin, l'avis de l'AE revient également sur les résultats de la modélisation, faisant apparaître une modification du niveau d'eau d'au maximum 4 centimètres « sans préciser toutefois s'il s'agissait d'une augmentation ou d'une baisse ». L'étude d'impact indique une différence de niveau de 0,7 cm à la retenue normale, et de 4 cm pour une crue décennale, dans le sens d'un abaissement de la ligne d'eau, ce qui représente un impact positif sur les zones d'écoulement de la Marne. Les 6700 m<sup>3</sup> de

déblais viennent augmenter le volume du lit mineur, donc améliorer le débit d'écoulement de la rivière dans la zone du projet.

#### 4. Impacts sur les milieux naturels

**Demande complémentaire de l'AE** : « l'AE recommande d'apporter la démonstration que le projet respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de protection de Biotope des îles du Moulin Bateau ».

**Réponse apportée** : L'APB a été notifié en raison de la présence de plusieurs espèces d'oiseaux, dont le martin pêcheur d'Europe, la Sterne Pierregrain, le chevalier Guignette et la Bergeronnette des ruisseaux, la présence du Brochet et la présence de plantes telles que la Cuscute d'Europe et la Cardamine Impatiente.

Le projet n'aura pas d'impact sur les plantes protégées précédemment citées, puisqu'aucune intervention ne sera effectuée sur l'île. Il pourrait avoir toutefois un impact sur les oiseaux recensés et le brochet, en raison de la proximité du projet avec l'île et l'utilisation possible des berges par ces espèces. Toutefois, cet impact aurait surtout lieu en cas de réalisation des travaux en période non adaptée (comme par exemple les défrichements et abattages en période de nidification, ou la réalisation de terrassement en période de frai des poissons). Or l'étude d'impact précise bien que les travaux seront menés en dehors des périodes critiques pour la faune. Partant de ce principe, le projet n'aura qu'un impact limité : les espèces présentes pourront se reporter sur des zones naturelles proches, comme le bec de canard par exemple.

En ce qui concerne la compatibilité du projet avec les prescriptions de cet arrêté de protection de biotope, les éléments ci-dessous rappellent le règlement de l'article 2 :

**ARTICLE2 : Sont interdites sur le site les actions suivantes pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique du milieu :**

- toute action susceptible de porter atteinte à l'intégrité des îles visées par le présent arrêté ;
- la fréquentation du site en dehors des propriétaires et gestionnaires et des activités nécessaires à l'entretien des îles et des suivis écologiques réalisés par des experts mandatés par les propriétaires et gestionnaires, et à l'exception de l'île de l'abreuvoir où la fréquentation est encadrée et limitée à la sensibilisation du public aux milieux naturels ;
- l'extraction et le dépôt de matériaux en dehors des travaux nécessaires à la protection des îles et sous réserve d'un accord préalable du préfet ;
- le dépôt d'ordures et de déchets variés ;
- l'allumage de feux ;
- l'introduction d'animaux ;
- la construction de bâtiments ;
- la mise en culture et la plantation de végétaux en dehors des actions liées au confortement des berges et des traitements nécessaires pour la lutte contre des espèces invasives, sous réserve d'un accord préalable du préfet ;

- le brûlage ou le broyage de végétaux sur pied, en dehors des opérations nécessaires de gestion écologique du site, sous réserve d'un accord préalable du préfet ;
- l'épandage de produits phytosanitaires ou antiparasitaires ;
- la circulation des véhicules à moteur et des deux roues ;
- les débarquements et les amarrages, excepté dans le cadre de l'entretien des îles et des suivis écologiques réalisés par des experts mandatés par les propriétaires et gestionnaires.

**Aucune intervention n'étant réalisée sur l'Île du Moulin Bateau, le projet est compatible avec l'ensemble de ces prescriptions.**

***Demande complémentaire de l'AE :*** « l'AE recommande de préciser le bilan chiffré des arbres supprimés et replantés ».

**Réponse apportée :** Le bilan est le suivant :

- nombre d'arbres existants : environ 400 ;
- nombre d'arbres supprimés (suite aux modifications apportées au projet) : environ 200 ;
- nombres d'arbres replantés : environ 150.

Ces quantités d'arbres ont été calculées sur la base des plans définitifs du projet (après les modifications apportées à la suggestion de la DDT), et notamment sur la base du plan des abattages.

***Demande complémentaire de l'AE :*** « il n'est pas indiqué comment le parking sauvage sera limité ».

**Réponse apportée :** Le parking sauvage sera éradiqué par les aménagements paysagers qui sont envisagés dans le cadre du projet. En effet, les plantations d'arbres ou d'alignements d'arbres permettront de redéfinir de manière plus lisible les futures places de stationnement.

## **5. Mesures de suivi**

***Demande complémentaire de l'AE :*** « l'AE recommande de préciser les méthodes de suivi des aménagements qui seront mises en œuvre et de les prévoir sur une durée permettant de vérifier leur fonctionnalité écologique ».

**Réponse apportée :** Lors des trois années qui suivent la réalisation du chantier, l'entretien restera à la charge de l'entreprise ayant réalisé les aménagements, ceci dans le cadre de sa garantie et de son suivi des aménagements végétaux exécutés. Il s'agira, durant ces trois ans, de travaux visant à :

- **Concernant la végétation herbacée :** Deux fauches de la strate herbacée pourront être annuellement conduites au début du mois de juin et à la fin du mois de septembre ; en veillant à bien évacuer les produits de coupe (ces coupes pourront être réalisées en même temps que la fauche de la strate herbacée de crête de berge).

Cette opération de fauche devra être nette et menée seulement en partie supérieure du talus, de manière à préserver le développement d'un ourlet souple et dense de végétation héliophytique en partie basse. Ainsi, une bande non fauchée d'environ deux mètres de large doit impérativement être maintenue en pied de talus. Les surfaces bouturées ne doivent pas être fauchées. Aucun entretien de la végétation héliophytique n'est nécessaire.

- **Concernant les formations ligneuses arbustives** (boutures, arbustes...): en fonction du type de végétation en présence, on procédera à un :
  - o Recépage des essences supportant ce traitement (saules, aulnes, notamment, mais également les frênes) pour un rajeunissement du boisement ;
  - o Rabattement à un ou deux mètres de hauteur, notamment pour les espèces buissonnantes et arbustives pour limiter leur emprise sur le milieu (cas des lits de plants et plançons par exemple) ;
  - o Éclaircissement dans les secteurs de végétation arborescente pour « aérer » les boisements et les rajeunir, mais aussi pour favoriser l'entrée de lumière dans le milieu.
- **Concernant les formations arborées (arbres tiges)** : les arbres tiges plantés en rive gauche de la Marne demandent un suivi extensif de leur développement au cours des dix années suivant la plantation, et ceci dans le but de former les troncs des arbres et de relever la couronne. Les éléments de support tel que les tuteurs et colliers sont à retirer à une échéance de trois ans après la plantation.
- **Concernant la gestion des essences indésirables et envahissantes** : un certain nombre d'essences peuvent s'implanter spontanément et croître sur les aménagements et leurs surfaces plantées. Elles pourront être conservées s'il s'agit d'espèces ripicoles typiques et adaptées, mais devront être impérativement éliminées (fauchage, dégrappage des racines, tronçonnage à la base, dévitalisation éventuelle de souches, etc.) s'il s'agit de plantes invasives, telles que notamment :
  - o Cultivars de peupliers ;
  - o Buddleia de David ;
  - o Robinier faux acacia ;
  - o Ailante ;
  - o Érable negundo ;
  - o Renouée du Japon ;
  - o Renouée de Sakhaline ;
  - o Balsamine de l'Himalaya.

Au-delà de la garantie des trois ans assurée par l'entreprise de travaux, Ports de Paris intégrera une extension du protocole de maintenance réalisée aujourd'hui sur les berges à l'aval à l'ensemble du linéaire berges aval plus berges amont. En effet, dans le cadre des travaux réalisés sur les berges aval en 2004-2005, un protocole de suivi a été mis en place, combinant un bureau d'études (actuellement Écosphère) et une entreprise de travaux (actuellement Aquasylya). Ports de Paris étendra donc ce protocole de gestion aux berges amont après les trois ans de garantie.

## 6. Résumé non technique

***Demande complémentaire de l'AE :** « l'AE recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis ».*

**Réponse apportée :** Le résumé non technique a été repris sur la base des modifications / explications décrites dans la présente note. Il figure sous la forme d'un fascicule séparé de l'étude d'impact proprement dite.

## **ANNEXE : avis de l'Autorité environnementale**

---